

Arrêt

n° 292 012 du 17 juillet 2023 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.Y. CARLIER

Rue de la Draisine 2/004 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. FLANDRE *loco* Me J.Y. CARLIER, avocat, et Mme C. HUPÉ, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'ethnie topoke, et de religion pentecôtiste. Vous êtes née le X à Kinshasa. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, association ou autre mouvement quelconque.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2015, vous faites la rencontre du général [J.N.] et entamez rapidement une relation avec lui. Au fur et à mesure que la confiance s'installe dans votre relation, il vous demande de garder un sac pour lui. En

décembre 2018, il se rend à Lubumbashi et depuis lors vous n'avez plus de ses nouvelles, mis à part deux enveloppes remplies d'argent qu'il vous fait parvenir en février et mars 2019.

Les 9 mars et 17 mai 2021 vous recevez des coups de fil anonymes vous menaçant d'arrêter vos manigances et complots avec votre compagnon. Vous ne comprenez pas de quoi il s'agit et interpellez votre cousine à ce propos.

Le 18 juillet 2021, un groupe de personnes vous enlève et vous emmène dans un endroit inconnu où vous restez une nuit et un jour. Vous subissez différentes formes de maltraitances durant les deux interrogatoires qui ont pour but de vous questionner sur l'endroit où se trouve [J.N.]. Vous êtes également victime de deux agressions sexuelles au sein de votre cellule. Vous êtes libérée dans le courant de la nuit par un des hommes qui a abusé de vous. Vous vous rendez alors chez votre amie [J.] qui habite non loin de chez vous.

Le lendemain, vous allez à l'hôpital sous les conseils de votre cousine [M.] et décidez de vous rendre à Brazzaville le temps que les choses se calment. Vous restez chez votre amie pendant que votre cousine entame les démarches pour vous faire quitter le pays.

Le 30 août 2021, alors que vous reveniez d'un rendez-vous avec la personne qui devait vous aider à traverser le fleuve jusqu'à Brazzaville, [J.] vous fait remarquer que des personnes sont présentes chez vous. Vous vous rendez compte que ce sont des militaires qui se sont introduits chez vous et vous ont volé le sac confié par [J.N.], ainsi que vos documents d'identité.

Le lendemain, vous décidez de vous rendre chez votre tante paternelle qui habite dans le quartier de l'aéroport. En chemin, vous êtes agressée par plusieurs hommes qui sont à votre recherche, ainsi qu'à la recherche du sac que vous a confié [J.N.]. Vous déclarez ne pas savoir de quoi ils parlent et ne pas être la personne qu'ils recherchent, ils décident alors de vous laisser et s'en vont. Vous décidez alors de vous rendre chez une connaissance de [J.N.] où vous restez quelques semaines.

C'est ainsi que vous quittez la RDC en avion le 27 septembre 2021 avec des documents d'emprunt et l'aide d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le 28 septembre 2021 et y introduisez une demande de protection internationale le 30 septembre 2021 car vous craignez d'être tuée par les personnes qui sont à la recherche du Général [J.N.].

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez les documents suivants : divers articles de presse concernant le Général [J.N.], votre attestation de naissance, ainsi qu'une attestation de suivi psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous dites craindre d'être tuée par les personnes qui vous recherchent en raison de votre ancienne relation avec le Général [J.N.] (Cf. Notes de l'entretien personnel du 13/05/2022 – NEP1, p. 13, Notes de l'entretien personnel du 06/07/2022 – NEP2, p. 5 et Questionnaire « CGRA » du 19/10/2021 à l'OE).

Néanmoins, le Commissariat général est forcé de constater que vos déclarations sont vagues et inconsistantes, et que, dès lors, il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. De ce fait, vos déclarations ne permettent pas d'établir les faits allégués dans la présente demande de protection internationale, ce qui a pour conséquence que votre crainte ne peut pas s'avérer fondée.

Premièrement, votre relation avec le Général [N.] est à la base de votre demande de protection internationale étant donné que tous les faits de persécution que vous alléguez dans la présente demande sont la conséquence de cette dernière et il ressort de vos déclarations que cette relation a duré plus de 3 ans. Dès lors, étant donné l'importance de cet élément, le Commissariat général était en droit d'attendre des déclarations circonstanciées et détaillées de votre part. Or, vos propos manquent de précision à ce sujet.

En effet, amenée à parler spontanément des raisons qui ont motivé votre fuite du pays, vous parlez uniquement de la manière dont vous avez rencontré le général et vous évoquez vos rencontres dans la maison du Général [D.] avant qu'il ne vous donne l'argent nécessaire pour vous permettre de vous installer au quartier GB (Cf. NEP1, pp. 14-15). Lors de votre deuxième entretien personnel, vous avez été invitée à plusieurs reprises à décrire en détails cette relation, or, vous vous montrez à nouveau très vague. Vous expliquez que votre relation a permis de réaliser vos rêves mais ne se limitait qu'à vos amours étant donné que [J.N.] ne voulait pas que vous interveniez dans sa vie politique et vous faites allusion au fait qu'il souhaitait légaliser votre relation en vous demandant de lui faire un enfant avant de réexpliquer le contexte de votre rencontre et vos moments passés au sein de la maison du Général [D.] (Cf. NEP2, pp. 5-6). Confrontée au fait que la guestion qui vous est posée porte sur le coeur de votre relation et non sur le contexte qui l'entoure, vous ne répondez pas à la question mentionnant vaguement vos week-ends à Palm Beach et le contexte de votre déménagement au sein du Quartier GB (Cf. NEP2, pp. 6-7). Cette réponse ne permet pas de convaincre le Commissariat général que vous vous fréquentiez réellement. Enfin, vous ne vous êtes pas montrée plus convaincante lorsque l'officier de protection vous a posé des questions plus précises concernant la fréquence de vos rencontres, vos centres d'intérêts communs, vos sujets de conversation, vos souvenirs heureux ou malheureux, son intérêt pour vous ou encore la manière dont vous vous organisiez pour vous rencontrer. En effet, vos réponses sont pour la plupart hors sujets ou vous indiquez clairement ne pas savoir y répondre. Vous ne savez pas préciser à quelle fréquence vous vous voyiez, ni comment vous deviez vous organiser pour vous voir étant donné que votre relation n'était pas officielle et vous évoquez le fait de devoir vous voir dans un hôtel avant d'avoir votre propre logement mais n'en dites pas plus. Vous parlez de vos centres d'intérêts personnels mais pas de ceux que vous aviez en commun avec [J.N.], vous déclarez ne pas avoir rencontré ses amis, le seul souvenir heureux que vous rapportez concerne une fête d'anniversaire surprise qu'il a organisé pour vous et vous expliquez que vos sujets de discussion portaient principalement autour de vos amours et de vos projets personnels sans entrer dans les détails (Cf. NEP2, pp. 7-11).

Il en va de même pour la personne du général [N.] en tant que tel. En effet, invitée à parler librement des problèmes vécus en RDC ayant menés à votre départ du pays, vous n'en dites rien, vous mentionnez uniquement qu'il est général et qu'il s'agit d'une grande autorité (Cf. NEP1, pp. 14-15). Amenée à plusieurs reprises à décrire en détails cette personne, vous expliquez que c'est quelqu'un d'amusant qui n'aime pas les milieux d'ambiance, vous citez son musicien préféré, et vous ajoutez qu'il avait de la rigueur dans son travail et le sens des responsabilités notamment avec son argent et sa vision de l'avenir, (Cf. NEP2, pp. 7-9). Vous ne vous êtes pas montrée plus persuasive lorsque l'officier de protection vous a posé des questions plus précises concernant ses amis, sa famille, sa date de naissance, sa carrière ou encore des informations générales à son sujet. En effet, vous ne savez pas répondre à la plupart des questions : vous ne connaissez pas sa date de naissance exacte, vous éludez la question en disant qu'il est né le même mois que vous étant donné qu'il vous appelait sa « jumelle » ; concernant son travail vous vous contentez de dire qu'il est très attaché à [C.] ; vous ne savez rien de sa famille mise à part le fait qu'il a une femme qui vous a menacée lorsqu'elle a appris pour votre relation, six enfants et deux soeurs et justifiez cela en disant qu'il était fermé sur le sujet ; et enfin, vous ne connaissez pas ses amis, vous n'en citez que deux sans pouvoir donner plus de détails à leurs sujets (Cf. NEP2, pp. 7-11).

Étant donné que votre relation aurait duré plusieurs années, si l'on en croit vos déclarations, le Commissariat général ne peut se contenter du manque de consistance de vos propos pour établir la réalité de votre liaison.

Ensuite, afin de prouver votre relation avec le Général, vous avez remis au Commissariat général différents articles de presse qui concernent les recherches menées sur le Général [J.N.] (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile » pièce 1). Ces articles sont uniquement en mesure de prouver que le

général a fui la RDC mais ne prouvent en rien que vous ayez été en relation avec lui pendant quelques années.

Le Commissariat général ajoute enfin que, si vous avez reconnu le Général [N.] sur les portraits montrés à l'aide du COI Focus de la RDC qui dresse une galerie de photos de militaires congolais, daté du 4 avril 2022 (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1), pendant l'entretien personnel (Cf. NEP2, p. 10), cet élément à lui seul ne permet pas de démontrer votre relation. Comme vous le dites à plusieurs reprises dans vos déclarations, le Général [N.] est une grande autorité et par conséquent une personnalité très connue dans votre pays d'origine, il est donc plausible que vous puissiez l'identifier sur une photo sans pour autant pouvoir affirmer avoir entretenu une relation avec lui. Son visage est d'ailleurs identifiable sur les articles de presse que vous avez apporté à l'appui de vos déclarations (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1).

Dès lors, le Commissariat général en conclut que rien ne permet de prouver que vous ayez effectivement côtoyé le Général [N.] pendant plusieurs années.

Deuxièmement, étant donné que tous les faits de persécution que vous alléguez dans la présente demande sont la conséquence de votre relation avec le Général, la crédibilité de ceux-ci est déjà fortement entamée. Vos déclarations vagues entourant les appels anonymes que vous avez reçus, la détention dont vous avez fait l'objet et l'agression dont vous avez été victime ne font que confirmer ce constat.

Tout d'abord, vos propos concernant les menaces dont vous avez fait l'objet manquent de précision. Vous expliquez avoir reçu deux appels anonymes les 9 mars et 17 mai 2021 l'un provenant d'un homme et l'autre d'une femme, vous reprochant les complots que vous faisiez avec votre copain, cette dernière complète ses propos en ajoutant qu'ils savent où vous trouver (Cf. NEP1, pp. 15-16 et NEP2, p. 13). Lorsqu'il vous est demandé de revenir plus en détails sur ces menaces, vous vous contentez de dire que vous n'avez eu que ces deux appels téléphoniques (Cf. NEP2, p. 13). Enfin, vous ne savez pas qui est à l'origine de ces menaces, ni comment ces personnes ont fait le lien entre [J.N.] et vous, ni encore ce qui vous était clairement reproché (Cf. NEP2, pp. 13-14). Ces propos lacunaires ne permettent pas de démontrer que vous avez réellement fait l'objet de menaces les 9 mars et 17 mai 2021 à cause de votre relation avec le Général [N.].

Il en va de même concernant vos déclarations à propos de la première et unique détention de votre vie. Étant donné l'importance de cet élément, il était attendu beaucoup de détails de votre part. Or, amenée à parler ouvertement des raisons qui vous empêchent de retourner dans votre pays, vous parlez uniquement des interrogatoires menés par la femme qui vous a enlevée, vous questionnant sur l'endroit où se trouve [J.N.] et des maltraitances que vous subissiez lors de ces interrogatoires ; vous évoquez également votre arrivée, la saleté et les odeurs de la pièce dans laquelle vous étiez enfermée, les pleurs des autres détenus, les abus sexuels dont vous avez été victime et la manière dont un des gardiens s'occupe de votre évasion (Cf. NEP1, pp. 16-19). Invitée à décrire en détails cette période de détention lors de votre second entretien, vous réexpliquez exactement la même chose presque mot pour mot, à savoir : votre arrivée, votre premier interrogatoire, l'état de la cellule, les pleurs des détenus, votre deuxième interrogatoire, les abus sexuels et votre évasion (Cf. NEP2, pp. 15-18). Confrontée au manque de détails que vous donnez, vous déclarez ne pas savoir ce que vous pouvez ajouter et vous contentez de réexpliquer l'état de votre cellule, les pleurs des détenus et les maltraitances subies lors de vos interrogatoires (Cf. NEP2, p. 18). Relancée encore une fois sur le sujet vous incitant à décrire ce qu'il s'est passé concrètement lors de cette journée de détention, vous expliquez simplement avoir pleuré toute la journée, n'avoir reçu aucune visite, ni nourriture et entendu les autres détenus pleurer (Cf. NEP2, p. 19). Incitée une dernière fois à vous exprimer sur cette détention, vous déclarez à nouveau ne rien avoir à ajouter (Cf. NEP2, p. 19).

Le Commissariat général en conclut que vos déclarations vagues et répétitives ne sont pas en mesure d'établir la réalité de cette détention alléquée.

Enfin, vous ne vous montrez pas plus persuasive concernant les faits qui entourent votre deuxième agression. En effet, le Commissariat général se doit de relever le caractère invraisemblable de la manière dont s'est terminée cette agression : aucun crédit ne peut être accordé au fait que les personnes qui vous ont agressée vous relâchent simplement parce que vous avez nié être la personne qu'ils cherchaient après avoir discuté entre eux à propos du nombre de personnes qu'ils ont arrêtées croyant à tort qu'il s'agissait de vous (Cf. NEP1, p. 22 et NEP2, p. 23). Confrontée à cela par l'officier de protection, vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas pourquoi ils ont agi de la sorte et que c'était

certainement dû au fait qu'ils n'étaient pas certains qu'il s'agissait bien de vous (Cf. NEP2, p. 23). Cette réponse ne permet pas de renverser le sens de cette analyse.

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général estime que vous n'avez pas pu démontrer que vous avez fait l'objet de menaces par téléphone, que vous avez été enlevée et ensuite détenue pendant une nuit et une journée et que vous avez été agressée par des personnes à votre recherche.

Vous déclarez également que votre domicile a été fouillé et saccagé par des militaires à la recherche du sac que [J.N.] vous avait confié (Cf. NEP1, pp. 20-21 et NEP2, pp. 21-22). Etant donné que les éléments entourant votre relation avec le Général [N.] ont été remis en cause dans la présente décision, vos déclarations concernant les problèmes rencontrés avec les autorités ne peuvent pas être considérées comme établies.

Vous invoquez enfin une crainte à l'égard de votre famille, à savoir : la peur de subir des problèmes à cause de vous, si les enquêtes sur [J.N.] s'étendent jusqu'à celle-ci (Cf. NEP2, p. 25). Étant donné que les éléments à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause dans la présente décision, le Commissariat général est en mesure de déclarer qu'il n'est pas plausible de croire que des problèmes surviendront dans votre famille à cause de la situation que vous avez présentée dans la présente demande.

Enfin, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux documents.

Premièrement, vous fournissez votre attestation de naissance (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile » pièce 2). Ce document constitue un début de preuve de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Deuxièmement, vous déposez une attestation de suivi psychologique rédigée par la psychologue [M.E.] le 1er juillet 2022 (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile » pièce 4). Cette attestation fait état de certains symptômes détectés chez vous par la psychologue qui commence à vous suivre, parmi lesquels un état de stress post-traumatique ainsi qu'une dépression de type réactionnelle comportant des troubles du sommeil, une impression d'avenir bouché, un élan de vie atténué et une grande tristesse. Premièrement, il est à noter que cette attestation est peu circonstanciée et que la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions n'est aucunement spécifiée. De plus, le Commissariat général relève que le suivi a été entamé après votre premier entretien personnel, à savoir en date du 29 juin 2022 et que cette attestation a été rédigée uniquement deux jours après le début de ce suivi. Enfin, il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. De ce fait, ce type de document ne saurait être considéré comme déterminant, dans le cadre de l'établissement des faits à la base de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. En effet, au vu de tous les éléments analysés ci-dessus, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en RDC. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de trouver la mort en RDC n'est pas fondée.

Enfin, vous avez demandé à obtenir une copie des notes de vos entretiens personnels des 13 mai 2022 et 6 juillet 2022. Celles-ci vous ont été envoyées par courrier recommandé respectivement en date des 17 mai 2022 et 8 juillet 2022. Les 27 mai et 19 juillet 2022, vous avez fait part de vos observations au Commissariat général par le biais de votre conseil (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile » pièces 3 et 5). Après analyse de vos remarques, il s'avère que les légères précisions que vous apportez ne changent pas en soit le fond ni le sens de vos propos, ainsi que le sens ou le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante qui déclare être de nationalité congolaise, invoque en substance une crainte de persécution ou d'atteintes graves à l'égard des personnes qui la recherche en raison de sa relation avec le général J.N.. Elle précise, à cet égard, avoir été menacée et détenue.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

2.3. La requête

- 2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.
- 2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), telle que modifiée par le Protocole de New York du 21 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 4 à 10 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite Directive qualification (ci-après : la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que du principe de bonne administration du minutie.
- 2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause.
- 2.3.4. Concernant la relation de la requérante avec le général N., elle expose que « le CGRA reproche à la requérante de ne pas donner suffisamment de précisions et de détails sur la relation qu'elle entretenait avec le Général [N.], ainsi que sur la personne du Général. Avant toute chose, il convient d'attirer l'attention de Votre Conseil sur le fait que le récit libre de la requérante, lors de son premier entretien personnel, est tellement circonstancié et détaillé qu'il prend, à lui seul, près de dix pages dactylographiées dans la copie des notes de l'entretien. Eu égard au récit de la requérante sur le Général et la relation qu'elle entretenait avec lui, nous nous permettons de reproduire ci-dessous quelques extraits éloquents dudit récit libre et des réponses aux questions posées lors du deuxième entretien personnel de la requérante qui, à notre sens, démontrent à suffisance que les déclarations de la requérante ne manquent ni de détails, ni de précision ». A cet égard, elle reproduit des passages des entretiens de la requérante et soutient que « la relation entre la requérante et le Général était une relation non-officielle, le Général [N.] étant marié à quelqu'un d'autre. Il est donc normal que la requérante fasse état d'activités de couple

limitées et qu'elle ne puisse donner davantage de détails sur les amis et/ou la famille du Général [...] la requérante est quand même en mesure d'expliquer à quelle fréquence elle voyait le Général [N.]. Elle précise ainsi, lors de son deuxième entretien au CGRA [...] qu'au début, ils se voyaient régulièrement mais que leurs rencontres se sont ensuite espacées, à raison de 3 à 4 fois par mois, voire moins. A la lecture des notes, il apparait clairement que l'officier de protection n'a pas davantage creusé cette question avec la requérante et s'est contenté d'une seule réponse pour ensuite reprocher à la requérante, dans la décision, de ne pas pouvoir préciser à quelle fréquence elle voyait le Général [...] Après quelques mois, le Général a pris une maison pour la requérante où il venait la retrouver le soir ou la nuit, deux à trois fois par semaine ». Elle ajoute que la requérante a expliqué comment elle s'organisait avec le général N. pour se retrouver et que « la requérante, durant le deuxième entretien, a reconnu le Général [N.] sur « sur les portraits montrés à l'aide du COI Focus de la RDC qui dresse une galerie de photos de militaires congolais, daté du 4 avril 2022. Mais le CGRA affirme que « cet élément à lui seul ne permet pas de démontrer [la] relation ». Pourtant, non seulement la requérante a-t-elle reconnu [J.N.] sur les portraits mais elle a, en outre, cité le nom de deux autres généraux présents sur les photos [...] Elle a ensuite expliqué qu'elle avait fait la connaissance de ces deux personnes via le Général [N.] mais l'officier de protection n'a pas investigué plus avant cette question et est passé à autre chose. Si le seul fait de reconnaître [J.N.] sur des photos ne permet pas de démontrer la relation de la requérante avec ce dernier, il s'agit toutefois d'un élément qui s'ajoute à ceux susdéveloppés et qui attestent, à suffisance, de la crédibilité de cette relation, d'autant plus que la requérante ne s'est pas contentée d'indiquer qui était le Général [N.] sur les photos qui lui étaient présentées mais a, d'initiative, également donné le nom de deux autres généraux, proches du Général [N.] », de sorte que « ladite relation doit être considérée comme établie. Le CGRA, en invoquant un prétendu manque de détails et de précision dans les déclarations de la requérante pour décrédibiliser la relation de la requérante avec le Général [N.] - élément à la base des craintes de persécution de la requérante - alors même que, les notes des deux entretiens personnels le démontrent à suffisance, la requérante a livré un récit circonstancié et extrêmement détaillé, qui démontre un véritable sentiment de vécu, a méconnu les obligations de minutie et de motivation qui lui incombent ».

Concernant les faits de persécution, la partie requérante indique que « le CGRA considère que, puisqu'ils sont la conséquence de sa relation avec le Général, la crédibilité de ceux-ci est déjà fortement entamée. Il ajoute que les déclarations de la requérante au sujet des appels anonymes, de la détention et de l'agression sont vagues et que, dès lors, le constat n'en est que confirmé ». A cet égard, s'agissant des appels anonymes, elle précise que la requérante a livré un récit identique lors des deux auditions et fait valoir que « les personnes à l'origine d'appels anonymes sont, par définition, anonymes et qu'il parait dès lors disproportionné d'exiger de la requérante qu'elle puisse donner l'identité de ces personnes ou même savoir comment ces personnes ont fait le lien entre elle et [J.N.] ou ce qui lui était clairement reproché [...] la requérante a, une nouvelle fois, livré un récit détaillé concernant les menaces reçues par téléphone. Elle est ainsi capable de donner les dates exactes ou encore l'intonation de la personne à l'autre bout du fil [...] depuis son départ du pays, la famille de la requérante a cherché à s'informer au sujet de ces personnes et le beau-frère de la requérante a ainsi découvert qu'il s'agissait d'agents du service des renseignements militaires [...] ces derniers doivent être considérés comme établis et constituent dès lors, sur pied de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves (...) » ».

En outre, s'agissant de la détention, de l'agression sexuelle et des mauvais traitements, elle indique que « La requérante peine ici à comprendre comment les déclarations qu'elle a fournies au sujet de son enlèvement et de sa détention peuvent être considérées comme vagues et imprécises tant le récit qu'elle a fourni est détaillé [...] A la lecture combinée des pages 16 à 19 des notes du premier entretien et 14 à 19 des notes du second entretien, il est difficile - voire impossible - de déterminer quels détails supplémentaires étaient attendus par le CGRA. L'argument, stéréotypé, selon lequel les déclarations de la requérante au sujet de son enlèvement et de sa détention sont vagues et manquent de détails viole de manière claire les obligations de motivation et de minutie qui incombent au CGRA mais également son devoir de loyauté et de fair-play [...] alors même que la requérante développe ces éléments en détails, le CGRA ne fournit aucune analyse des graves mauvais traitement subis par la requérante lors de sa détention. La requérante a en effet expliqué avoir été violemment frappée à plusieurs reprises, avoir subi des traitements qui s'apparentent à de la torture [...] et avoir été victime de deux agressions sexuelles successives [...] Non seulement le CGRA n'a pas posé davantage de questions à la requérante, durant les deux entretiens, sur ces graves mauvais traitements mais, en outre, il n'effectue, dans sa décision, aucune analyse de celles-ci et ne donne aucune motivation quant à ce. Pourtant, les agressions physiques et sexuelles et les actes de tortures subis par la requérante doivent, sur pied de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, être considérés comme des persécutions passées qui, à ce titre, constituent un « un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes

graves (...) ». Le CGRA était tenu d'interroger plus avant la requérante au sujet des mauvais traitement subis et qu'elle a, dans le respect de son devoir de collaboration, expliqué lors de ses entretiens personnels comme il était tenu d'analyser le récit de la requérante au sujet de l'ensemble de ces mauvais traitements et de motiver quant à ce, ce qu'il reste de toute évidence en défaut de faire, méconnaissant ainsi son devoir de minutie, ses obligations de motivation, le principe général de bonne administration et l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il transpose l'article 4 de la directive qualification ».Par ailleurs, s'agissant de la seconde agression et de la tentative d'enlèvement, elle souligne que « le CGRA prétend que la requérante ne se montre pas plus persuasive. Ainsi, le CGRA dit ne pas comprendre pourquoi les personnes qui l'ont agressée la relâchent simplement parce qu'elle a nié être la personne qu'ils cherchaient. La requérante a pourtant expliqué [...] que les personnes ayant tenté de l'enlever à ce moment-là n'étaient pas certaines qu'il s'agissait bien de la personne qu'ils recherchaient et qu'ils semblaient dubitatifs. Elle a également précisé qu'à cette période-là, son allure physique était différente, sa peau avait noirci et elle avait beaucoup maigri, ce qui explique la confusion créée chez ses ravisseurs [...] alors même que la requérante explique en détails cette deuxième agression et tentative d'enlèvement [...] le CGRA ne la mentionne que pour affirmer qu'il ne comprend pas pourquoi la requérante a été relâchée. Il n'effectue ainsi aucune analyse du récit de la requérante quant à cet évènement important ni des conséquences que cela emporte sur la crédibilité de ses craintes de persécution, pas plus qu'il ne motive quant à ce ».

Concernant le moment au cours duquel les militaires se sont rendus au domicile de la requérante et ont fouillé pour retrouver le sac laissé par J.N., la partie requérante expose que « Le sac confié à la requérante par [J.N.] est un des éléments clés des craintes de persécution de la requérante. Lors de sa détention, la requérante avait notamment été interrogée sur ce sac et sur le lieu où il se trouvait. Pourtant, au sujet de l'évènement du saccage de la maison de la requérante - au cours duquel le sac en question a été emporté - le CGRA se contente d'affirmer que, comme la relation de la requérante avec [J.N.] a été remise en cause dans la décision, les déclarations relatives au saccage ne peuvent être considérées comme établies [...] une nouvelle fois, le CGRA n'effectue aucune analyse d'un évènement qui a toute son importance dans le récit de la requérante [...] la requérante a bien précisé que la seconde tentative d'enlèvement avait eu lieu juste après l'évènement du saccage de la maison, les auteurs étant toujours à la recherche de [J.N.] et essayant de l'atteindre par l'intermédiaire de la requérante ».

Concernant l'attestation psychologique du 1er juillet 2022, la partie requérante relève que « Le fait que le suivi psychologique de la requérante ait commencé après le premier entretien personnel et qu'il ne transparaît pas des notes de cet entretien que la requérante éprouvait des difficultés à s'exprimer au sujet de ses craintes ne peut raisonnablement servir de fondement au CGRA lui permettant d'écarter l'attestation psychologique comme il le fait dans la décision attaquée. Cela est d'autant plus vrai en l'espèce, alors que les troubles psychologiques dont souffre la requérante sont essentiellement dus aux mauvais traitements et actes de tortures subis dans son pays, ces mauvais traitements et actes de torture n'ayant pas été analysés par le CGRA (cfr. supra). Ainsi, il revenait au CGRA, d'une part, d'analyser minutieusement et en détails les persécutions passées subies par la requérante - quod non - et, d'autre part, de tenir compte, dans son analyse, de l'attestation psychologique versée par la requérante qui consolide encore le récit de la requérante concernant lesdites persécutions passées [...] la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'un certificat médical attestant de blessures graves «constitue une pièce particulièrement importante du dossier» car « la nature, la gravité et le caractère récent des blessures constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention infligé au requérant dans son pays d'origine » et ce, même en l'absence de crédibilité du demandeur d'asile, quod non en l'espèce (voy. arrêt I. c. Suède, 5 septembre 2013 et arrêt R.J. c. France, 19 septembre 2013). Selon la Cour européenne des droits de l'homme, il appartient dès lors aux instances d'asile de chercher à établir la provenance de ces blessures et à évaluer les risques qu'elles révèlent afin de dissiper « les fortes suspicions sur l'origine des blessures ». Elle précise que l'invocation du manque de crédibilité du demandeur d'asile ne suffit pas à dissiper les doutes relatifs à l'origine des blessures de ce dernier [...] il revenait au CGRA, tant sur pied de l'article 3 de la CEDH que sur pied de ses obligations de motivation et de minutie, d'accorder à l'attestation psychologique l'attention nécessaire en ce que les blessures psychologiques y mentionnées (ébranlement jusqu'aux bases de la structure psychique, symptômes d'un syndrome de stress post-traumatique, dépression de type réactionnelle) sont particulièrement révélatrices et évoquent clairement un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le CGRA a ainsi méconnu les obligations susmentionnées ».

En conclusion, elle considère qu'il « ne peut être contesté que la requérante craint, à raison, d'être persécutée en raison de ses opinions politiques imputées et de son appartenance au groupe social des femmes [...] La requérante a également été victime de graves agressions physiques et sexuelles, ainsi

que de graves mauvais traitements qui s'apparentent clairement à des actes de torture. Il s'agit de persécutions passées au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] En raison des opinions politiques imputées de la requérante et des persécutions perpétrées sur sa personne par des membres des autorités congolaises, la requérante ne peut espérer bénéficier d'une protection de la part des autorités congolaises » et que « La requérante remplit donc toutes les conditions pour être reconnue réfugiée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

- 2.3.5. Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante expose que « Si, par impossible, Votre Conseil ne conclut pas à l'existence d'une crainte fondée de persécutions en raison des opinions politiques de la requérante, réelles et imputées, et de son appartenance au groupe social des femmes - quod non -. la requérante sollicite à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire en raison du risque réel pour elle de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 » et que « La requérante craint, en cas de retour en RDC, d'être victime de torture, traitements ou sanctions inhumains ou dégradants qui, sur pied de l'article 48/4, §2, b) doivent être considérés comme des atteintes graves. Elle a, en effet, déjà été victime de telles atteintes alors qu'elle se trouvait encore en RDC. L'attestation psychologique déposée par la requérante à l'appui de sa demande fonde une présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (agressions physiques et sexuelles, actes de torture) dont a été victime la requérante en RDC et constituent, sur pied de l'article 48/7 de la loi du 1 5 décembre 1980, « (...) un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves (...) » [...] les deux agressions sexuelles successives et les conséquences physiques et psychologiques subies par la requérante doivent être considérés comme des persécutions ou, si le motif politique devait, erronément être rejeté comme des atteintes graves continues qui imposent, encore à ce jour, une protection internationale [...] compte tenu de la qualité des auteurs de ces atteintes graves, étant des représentants de l'autorité, la requérante ne peut espérer bénéficier de la protection des autorités de son pays. En cela, elle doit au moins bénéficier de la protection subsidiaire ».
- 2.3.6. Concernant l'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'une part, d'avoir méconnu « le principe de bonne administration, ainsi que les devoirs de minutie, de loyauté, de fair-play et de motivation, ce qui a nécessairement empêché toute évaluation adéquate des éléments pertinents de la demande et, notamment, des déclarations de la requérante, ainsi que des documents déposés à l'appui de sa demande, ce qui, sur pied de l'article 4, §§ 1 à 3 de la directive « Qualification » est une obligation qui incombe à l'État membre » et, d'autre part, d'être restée « en défaut d'analyser une série d'éléments et d'évènements du récit de la requérante dont l'importance dans le cadre de sa procédure d'asile est pourtant primordiale », de sorte que l'acte attaqué « témoigne d'un défaut de motivation, de minutie, de loyauté et de fair-play devant mener, à tout le moins, à son annulation si votre Conseil devait estimer ne pas être en mesure de mener les instructions plus approfondies requises au regard des déclarations précises, détaillées et circonstanciées de la requérante ».
- 2.3.7. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit :
- « À titre principal, réformer la décision entreprise et lui reconnaître le statut de réfugiée [...] À titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire [...] À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise [...] Condamner la partie adverse aux dépens ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1 er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué a méconnu l'article 41 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5.2. Pour le surplus, l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1 er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

- 5.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.
- 5.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en raison de son homosexualité alléguée.

5.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire aux problèmes qu'elle aurait rencontrés en RDC du fait de sa relation alléguée avec le général J.N.. Ainsi, le Conseil relève notamment le caractère vague et inconsistant des propos tenus par la requérante concernant sa relation avec le général J.N., les menaces dont elle aurait fait l'objet lors d'appels anonymes, et la tentative d'enlèvement.

- 5.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête introductive d'instance, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.
- 5.6.1. En ce qui concerne la vulnérabilité de la requérante, bien que le Conseil ne conteste pas la fragilité psychologique de la requérante, qui est attestée à suffisance par l'attestation de suivi psychologique du 1^{er} juillet 2022, il estime que ce document ne permet en aucune manière de justifier les insuffisances qui ont été relevées dans ses propos lors de sa demande de protection internationale. Ainsi, l'attestation susmentionnée ne se prononce pas sur l'impact que la fragilité psychologique de la requérante pourrait avoir sur le déroulement de son audition devant de la partie défenderesse. Dès lors, le document susmentionné n'apporte aucune information quant aux besoins qu'aurait la requérante de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'elle rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, qu'en l'espèce, la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur de la requérante et en quoi la manière dont l'entretien du requérant a été conduit lui aurait porté préjudice.

En outre, le Conseil constate, à la lecture des notes des entretiens personnels du 13 mai 2022 et du 6 juillet 2022, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que la requérante a été longuement entendue, à deux reprises, et qu'il n'en ressort pas qu'elle n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnés, force est de relever que les entretiens personnels se sont déroulés de manière adéquate, dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené l'entretien a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre les entretiens si elle en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, laquelle était assistée par son avocat qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de celui-ci. A cet égard, le Conseil constate d'une part, que la requérante n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les évènements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que la requérante et son avocat n'ont pas fait état du moindre problème d'ordre psychologique qui aurait surgi et qui aurait empêché la requérante de défendre utilement sa demande de protection internationale. Dans ces circonstances, le Conseil estime que les problèmes psychologiques dont souffre la requérante ne suffisent pas à expliquer les inconsistances relevées dans ses déclarations.

5.6.2. En ce qui concerne la relation alléguée de la requérante avec le général J.N., le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées, en termes de requête, dans la mesure où elles laissent entier le caractère vague et inconsistant des déclarations de la requérante sur la relation alléguée. A cet égard, il appartient à la requérante d'établir, avec un certain degré de consistance, la réalité des motifs qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, *quod non in specie*. Or, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant le manque de précisions et de consistance des déclarations de la requérante quant à la relation alléguée

avec le général J.N. (dont notamment concernant la fréquence à laquelle ils se voyaient, les activités communes et la personnalité du général J.N.), soit autant d'éléments factuels dont le manque de crédibilité ne peut être expliqué par le caractère caché de la relation, et qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité de la relation alléguée par la requérante.

Dès lors que la requérante a indiqué avoir rencontré cette personne à plusieurs reprises au cours d'une relation qui a duré trois années, selon ses dires, celle-ci devrait être en mesure de fournir des déclarations plus circonstanciées son égard. S'il ne saurait être exigé de la requérante qu'elle ait une connaissance étendue des activités ou des fonctions du général J.N., le Conseil considère, toutefois, qu'il peut être attendu d'elle qu'elle décrive de manière plus consistance à tout le moins son expérience subjective de sa relation avec cette personne. Or, en l'espèce, la requérante a été invitée, par l'Officier de protection, à fournir toutes les informations dont elle disposait au sujet sa relation alléguée avec le général J.N.. En réponse aux différentes questions, la requérante s'est limitée à des déclarations générales qu'elle n'a ensuite pas été en mesure d'étoffer, nonobstant les nombreuses questions qui lui ont été posées.

Ainsi, il ressort des notes des entretiens personnels du 13 mai 2022 et du 6 juillet 2022, que les déclarations de la requérante se sont avérées très générales lorsqu'elle a été amenée à rendre compte de sa rencontre avec le général J.N. et de relation amoureuse alléguée avec ce dernier. Ces propos n'ont pas convaincu ni reflété un réel vécu. A cet égard, les déclarations de la requérante, qui consistent en plusieurs pages, manquent de consistance concernant les souvenirs qu'elle garde de cette relation. Interrogée sur le début de la relation alléguée, elle s'est limitée à évoquer leur rencontre lors d'une soirée, les rencontres dans la maison du général D. et puis son installation dans le quartier « GB » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 13 mai 2022, pp.14 et 15).

Interrogée plus particulièrement, lors du second entretien, sur la relation alléguée avec le général J.N., la requérante s'est limité a déclaré notamment que « [J.N] c'est quelqu'un avec qui j'ai passé beaucoup de temps avec. Pour moi, c'est quelqu'un de bien. D'autant qu'il m'a mis vraiment à l'aise dans ma vie. Tous les rêves que j'avais en tant que femme, d'être chez moi, d'avoir quelqu'un dans ma vie, il a accompli cela [...] », qu'il ne voulait pas qu'elle intervienne dans sa politique et que « il voulait légaliser notre relation, que ce soit connu au niveau de notre famille mais il m'a demandé une chose avant : si nous pouvions avoir un enfant » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 6 juillet 2022, pp.5 et 6).

En outre, la requérante n'a pas été en mesure de fournir des précisions sur le caractère du général J.N., se limitant à soutenir que « De nature c'est quelqu'un d'amusant. Il a ses rigueurs à sa façon à lui. Il est amusant, ça je l'ai déjà dit. Ça veut dire que c'est quelqu'un qui sait faire rigoler les gens s'il n'est pas en tenue militaire, quand il fait ses blagues, tu ne peux pas imaginer que c'est un militaire. Donc nous étions en bon termes. On sortait, mais ce n'est pas quelqu'un qui aime les milieux d'ambiance. Il est plus refermé sur lui. Il aimait souvent les chants du musicien [L.], ancien musicien congolais déjà décédé. Il s'intéressait aussi beaucoup aux activités de sa ferme » (*ibidem*, p. 6), qu'il « avait vraiment de la rigueur » (*ibidem*, p.9) et que « C'est pas quelqu'un qui faisait des dépenses inutiles, il ne faisait pas sortir son argent n'importe comment [...] Il s'habillait simplement, il ne cherchait pas à avoir des habits de marques [...] Lui prenait le temps de réfléchir sur l'avenir, sur ce qu'il y a à faire. En tout cas, il aimait beaucoup son travail militaire, il aimait beaucoup ca » (*ibidem*, p. 9).

De même, les déclarations de la requérante relatives aux activités qu'elle faisait avec le général J.N., restent très vagues, dès lors, qu'elle s'est limitée a déclaré notamment que « Lorsqu'il avait le temps certains week-end, à part le temps de se rencontrer chez le général, on allait au [P.B.] c'est vers N'sele. On passait du temps là-bas. Souvent, il venait pas directement, il envoyait la personne vers moi me prendre mais il envoyait les gens la nuit pour me prendre. Il me téléphonait, m'envoyait le programme et envoyait quelqu'un me prendre. Jusqu'à ce que mon beau-frère commence à soupçonner notre relation, et comme il n'était pas vraiment d'accord avec ça, j'avais fait part au général [J.] et c'est alors qu'il m'a trouvé un logement dans un quartier qu'on appelle [GB], je suis restée là-bas, on avait une relation. Il venait souvent là-bas, il passait la nuit là-bas et très tôt le matin il partait, la journée on s'appelait, nous étions vraiment en très bons termes » (*ibidem*, pp. 6 et 7), et que « Bon, de mon côté comme j'aime bien tout ce qui est de nature commerciale, plus précisément du côté habillement, je lui ai demandé de l'argent pour faire des navettes aller vers Dubaï, acheter des vêtements et les vendre [...] il acceptait de me donner de l'argent mais je ne voyageais pas et pour lui rassurer, il m'avait demandé de faire un enfant avec lui et ça serait une garantie et assurance que je serais vraiment à lui, que je ne fasse pas de bêtise comme toutes les autres filles font » (*ibidem*, p.7).

A la question « Vous m'avez expliqué que votre relation n'est pas officielle. Concrètement comment faisiez-vous pour vous voir ? », elle a déclaré qu'ils se voyaient dans un hôtel, chez le général et que par la suite, il lui a offert un logement (*ibidem*, p.10).

Elle s'est également montrée très vague, lorsque l'Officier de protection l'a interrogée particulièrement sur des événements particuliers survenus durant la relation alléguée, se limitant à déclarer notamment que le général J.N. a organisé une surprise pour son anniversaire (ibidem, p.8).

Par ailleurs, alors que la requérante a relaté avoir vécu une relation amoureuse avec le général J.N., elle est restée très vague concernant la fréquence de leur rencontres, se limitant à soutenir que « Au début on se rencontrait régulièrement, je ne sais pas vraiment compter, donner de fréquence. Mais arrivé en 2017, il y avait des écarts par rapport à la fréquence, par exemple par mois, on pouvait se voir 3 à 4 fois. Et parfois il pouvait faire passer un mois sans se voir, deux ou trois mois je ne sais vraiment pas préciser ça » (*ibidem*, p.7). De même, ses déclarations concernant leur sujet de discussion sont très inconsistantes, dès lors, qu'elle a simplement déclaré que « Autour de nos amours. Et autour des projets que j'avais de commerce. Un autre projet c'était d'acheter un terrain vers le plateau de Bateke, il voulait m'acheter un terrain là-bas pour que je fasse le travaux des champs » (*ibidem*, p.9).

Enfin, la requérante n'a pas été en mesure de donner la date de naissance exacte du général J.N., déclarant que « Il est né au mois d'août, on est nés le même mois : le mois d'août. Parfois il m'appelait sa jumelle. En 1962 » (*ibidem*, p.10). Elle n'a pas su davantage donner des informations circonstanciées sur la famille du général J.N. ou ses amis (*ibidem*, pp. 7,8, et 10).

La circonstance que la relation alléguée était cachée et que la requérante a livré un récit libre long, lors de ses entretiens personnels, ne sauraient renverser le constat qui précède. En effet, comme mentionné supra, les déclarations de la requérante sont inconsistantes et manquent de précisions. Dès lors, l'allégation selon laquelle « ladite relation doit être considérée comme établie. Le CGRA, en invoquant un prétendu manque de détails et de précision dans les déclarations de la requérante pour décrédibiliser la relation de la requérante avec le Général [N.] - élément à la base des craintes de persécution de la requérante - alors même que, les notes des deux entretiens personnels le démontrent à suffisance, la requérante a livré un récit circonstancié et extrêmement détaillé, qui démontre un véritable sentiment de vécu, a méconnu les obligations de minutie et de motivation qui lui incombent », ne saurait être retenue, en l'espèce.

5.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative aux appels anonymes reçus par la requérante, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées, en termes de requête. En effet, force est de relever que s'agissant de ces menaces dont elle soutient faire l'objet de la part d'individus qu'elle n'identifie autrement que par des liens éventuels qu'elle aurait avec le général J.N., le Conseil constate que ses propos hypothétiques et très peu étayés, ne peuvent suffire à établir la réalité des craintes invoqués. Ainsi, elle est restée très vague sur le contenu desdits appels, se limitant à soutenir qu'elle et J.N. faisaient des « complots » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 13 mai 2022, pp. 15 et 16, notes de l'entretien personnel du 6 juillet 2022, pp. 13 et 14).

L'allégation selon laquelle la partie requérante soutient que « les personnes à l'origine d'appels anonymes sont, par définition, anonymes et qu'il parait dès lors disproportionné d'exiger de la requérante qu'elle puisse donner l'identité de ces personnes ou même savoir comment ces personnes ont fait le lien entre elle et [J.N.] ou ce qui lui était clairement reproché », ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante de la requérante. En effet, s'il ne peut être requis de la requérante qu'elle ait une parfaite connaissance des circonstances entourant ces appels, le Conseil observe toutefois que celle-ci ne dispose d'aucune preuve de ces appels anonymes, et qu'elle reconnait n'avoir effectué aucune démarche afin d'obtenir davantage d'information à ce sujet.

Quant à la circonstance que la requérante déclare que depuis son départ, sa famille « à chercher à s'informer au sujet des personnes et le beau-frère de la requérante a ainsi découvert qu'il s'agissait d'agents du service des renseignements militaires », force est de relever que cette allégation n'est nullement étayée, de sorte qu'elle s'apparente à de pures supputations, lesquelles ne sauraient être retenues, en l'espèce.

5.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la détention de la requérante, le Conseil n'est nullement convaincue par les explications avancées, en termes de requête. Ainsi, la partie requérante se contente de réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit de la requérante et de critiquer

l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent toutefois sans réelle portée sur les motifs et constats d'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

En tout état de cause, le Conseil considère que les déclarations de la requérante relatives à son évasion, ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Ainsi, il est peu crédible que l'un des gardiens qui, selon les dires de la requérante, l'a agressée durant sa détention alléguée, a pris le risque de l'a libérée (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 6 juillet 2022, pp. 17 et 20).

Au vu de ses éléments, la détention alléquée de la requérante ne peut être tenue pour établie.

5.6.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'agression de la requérante en pleine journée et la tentative d'enlèvement, le Conseil n'est nullement convaincue par les explications avancées, en termes de requête. Ainsi, force est de relever le caractère invraisemblable tant de l'agression alléguée que de la manière dont cet événement s'est terminé. A cet égard, les déclarations de la requérante ne permettent pas de convaincre de la réalité des faits, dès lors, qu'elle s'est limitée a déclaré que les prétendus agresseurs ne savaient pas qui elle était exactement et qu'ils l'ont libérée pour cette raison. Interrogée particulièrement sur la raison pour laquelle, ils l'ont laissée partir, elle a déclaré que « Lorsque je les ai entendu, j'ai entendu leur débat entre eux, de toute façon ils ne savent pas si c'était moi ou pas, l'un d'eux m'a dit qu'on m'emmène à Malu et l'autre à dit « non on a déjà arrêté beaucoup de personne, qu'on la laisse. Ce n'est pas elle. » Ils ont fait leur débat dans leur langage, je ne comprends pas tout entre eux mais de ce que j'ai pu piger c'est ça » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 6 juillet 2022, p. 23).

Dès lors, le Conseil considère qu'il est invraisemblable que les prétendus agresseurs ont suivi la requérante, dans un taxi bus en pleine journée, pour finalement la relâcher car ils n'étaient pas certains de son identité. L'allégation selon laquelle la requérante a déclaré que « à cette période-là, son allure physique était différente, sa peau avait noirci et elle avait beaucoup maigri, ce qui explique la confusion créée chez ses ravisseurs », ne permet pas de renverser le constat qui précède.

5.6.6. En ce qui concerne le reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas abordé la fouille du domicile de la requérante par des militaires et de s'être contenté « d'affirmer que, comme la relation de la requérante avec [J.N.] a été remise en cause dans la décision, les déclarations relatives au saccage ne peuvent être considérées comme établies [...] une nouvelle fois, le CGRA n'effectue aucune analyse d'un évènement qui a toute son importance dans le récit de la requérante », le Conseil estime que, dans la mesure où les éléments exposés *supra* suffisent à mettre en cause la crédibilité du récit de la requérante, la fouille alléguée de son domicile, liée à ce récit considéré comme non crédible, ne peut pas davantage être considéré comme crédible. La partie requérante n'avance aucun élément concret ou pertinent, à cet égard, de nature à conduire à une autre conclusion.

5.6.7. En ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique du 1^{er} juillet 2022, hormis les développements émis *supra* au point 5.6.1., du présent arrêt, il convient de relever que bien que ce document mentionne notamment que la requérante « m'a relaté son histoire et m'a fait part de son désarroi total. Elle semble ébranlée jusqu'aux bases de sa structure psychique.

Je peux déjà mentionner les troubles du sommeil (insomnies, cauchemars, reviviscences traumatiques), l'impression d'avenir bouché, l'élan de vie atténué, la grande tristesse présente.

Je peux déjà voir les symptôme d'un syndrome de stress post-traumatique ainsi que d'une dépression de type réactionnelle. Il est toutefois encore un peu tôt dans le suivi pour me prononcer avec plus de certitude et de détails », il est dénué de force probante pour attester que ces symptômes résultent précisément des agressions alléguées de la requérante en RDC. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic du psychologue qui constate des symptômes et des séquelles psychologiques dans le chef de la requérante, en l'espèce, un état de stress post-traumatique et une dépression de type réactionnelle ; par contre, il considère que, ce faisant, il ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatés et des évènements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale mais dont la crédibilité est valablement mise en cause par la partie défenderesse. De surcroit, ce document se base manifestement sur les seules déclarations de la requérante mais ne développent aucune argumentation médicale de nature à démontrer que son état psychologique serait lié

aux agressions alléguées qu'elle invoque mais dont la crédibilité est mise en cause par le Conseil et la partie défenderesse en raison de plusieurs invraisemblances et inconsistances relevées dans ses propos.

En tout état de cause, le Conseil observe que l'attestation susmentionnée ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Ce faisant, dès lors que l'attestation susmentionnée fait des constations médicales d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer, en l'espèce.

Le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que l'attestation susmentionné ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

5.5.8. En ce qui concerne l'argumentation relative au bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil considère, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, dès lors, que les points a), b), c) et e) ne sont pas rencontrés.

5.5.9. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.5.10. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, hormis l'attestation psychologique qui a déjà été abordée dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate que l'attestation de naissance, les commentaires des notes des entretiens personnels et les divers articles ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa

demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

- 5.6. Il résulte de ce qui précède que la requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit, et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.
- 5.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.
- 5.8. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.
- 5.9. Il en découle que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

- 5.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 5.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.13. S'agissant de l'argumentation relative à l'attestation psychologique et à l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il est renvoyé aux considérations émises *supra*, aux points 5.6.1, du présent arrêt.
- 5.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en RDC correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.
- 5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

La partie requérante demande, en outre, de condamner la partie défenderesse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt-trois par :

Mme R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MALENGREAU R. HANGANU